

# L'OCTROI DE MER

## **BASES LEGALES**

L'octroi de mer est encadré par:

- ◆ La décision communautaire n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 modifiée relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.
- ◆ La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 relative à l'octroi de mer et ses décrets d'application.

## **QU'EST-CE QUE L'OCTROI DE MER ?**

L'octroi de mer est l'une des plus vieilles taxes indirectes du système fiscal français. Il a été institué dans plusieurs colonies au 19<sup>e</sup> siècle, dont la Guadeloupe en 1825.

Initialement, il s'agit d'un droit (octroi) municipal perçu au profit de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Grand-Bourg et le Moule sur les marchandises débarquées dans ces ports.

En 1838, la répartition de l'octroi de mer a été étendue à toutes les communes, avec une gestion fixée par arrêtés gubernatoriaux.

L'octroi de mer a été consacré officiellement par le Senatus Consulte du 2 juillet 1866.

Ce texte accorda aux Antilles l'indépendance commerciale sous la forme d'autonomie douanière. Le Conseil général de chacune des colonies se voyait conférer le pouvoir de voter le tarif d'octroi de mer sur les marchandises de toutes provenances ainsi que celui des droits de douane sur les produits étrangers. Profitant de cette possibilité, les Conseils généraux suspendirent la perception des droits de douane et étendirent la perception de l'octroi de mer à l'ensemble des produits importés français et étrangers.

La loi du 11 janvier 1892 limita les pouvoirs des Conseils généraux au seul octroi de mer et les tarifs ne devinrent exécutoires qu'après approbation par décrets.

Avec la Départementalisation, l'octroi de mer évolue. Les dispositions douanières métropolitaines y furent étendues par décret du 27 décembre 1947. La taxe est perçue ad valorem (sur la valeur) et les produits du cru en sont exemptés.

La loi de décentralisation n° 84-747 du 20 août 1984 entraîne le transfert des compétences du Conseil général au profit du Conseil régional.

Fait nouveau, cette loi institue une nouvelle taxe: le droit additionnel à l'octroi de mer (dénommée actuellement octroi de mer régional).

Jusqu'au 31 décembre 1992, l'octroi de mer et, éventuellement le droit additionnel à l'octroi de mer frappent les marchandises de toute provenance qui étaient introduites dans les DOM.

Un tel régime revenait à introduire une taxe d'effet équivalent à un droit de douane et n'était pas conforme aux dispositions du Traité de Rome.

C'est pourquoi, par une décision n° 89/688/CE du 22 décembre 1989, le Conseil des Communautés européennes a demandé au gouvernement français de modifier sa législation afin de taxer indistinctement les produits introduits et obtenus dans les DOM. Mais, il a autorisé la France à exonérer totalement ou partiellement les productions locales en fonction des besoins économiques, pendant une durée de dix ans.

Ces principes ont été mis en œuvre par la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Depuis, deux décisions communautaires et deux lois subséquentes ont été prises venant ainsi modifier et proroger le régime de l'octroi de mer.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La taxe d'octroi de mer vise :

1. D'une part, les importations de marchandises dans les territoires des cinq régions ultrapériphériques françaises de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
2. D'autre part, les livraisons de biens à titre onéreux (ventes internes) issus d'opération de production. Ces activités de production doivent porter sur des **biens meubles corporels**; les activités de **biens immeubles** et les prestations de services en sont exclues.

Par simplification, le terme octroi de mer désigne en fait deux taxes: l'octroi de mer et l'octroi de mer régional.

## **QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'OCTROI DE MER?**

Cette fiscalité a une double utilité:

- ◆ Contribuer au développement économique et social en soutenant la production locale, par des exonérations nécessaires, proportionnées et précisément déterminées,
- ◆ Procurer aux collectivités territoriales (communes et conseil régional- différent pour la Guyane et Mayotte) des ressources financières pour leur permettre de fonctionner et contribuer par ce biais, à leur autonomie fiscale.

## QUI COLLECTE L'OCTROI DE MER?

L'octroi de mer est perçu par l'administration des douanes. A cet effet, elle procède à un prélèvement d'un montant de 1,5% sur le produit de l'octroi de mer pour frais d'assiette et de recouvrement.

## AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

Nous rappelons que le régime fiscal de l'octroi de mer comprend deux taxes:

3. La taxe d'octroi de mer
4. La taxe d'octroi de mer régional

◆ Le produit de **l'octroi de mer** est affecté au budget des communes:

Ces recettes d'octroi de mer sont affectées annuellement à une dotation globale garantie. Cette dotation est ensuite répartie entre les différentes communes, selon le critère du nombre de population.

Ainsi, le montant de cette dotation au cours de cinq dernières années s'élevait comme suit:

<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
181 821 652 €	182 517 796 €	184 798 996 €	195 202 631 €	209 291 528 €

◆ Le produit de l'octroi de mer régional est affecté au budget du conseil régional:

Au cours des cinq dernières années, le montant de la part revenant au conseil régional s'élevait comme suit:

<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
72 630 671 €	71 295 374 €	73 093 219 €	75 256 709 €	80 606 497 €

## QUI FIXE LES TAUX D'OCTROI DE MER?

Conformément aux articles 27 et 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer, le Conseil régional fixe librement les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en tenant compte de la réalité économique du territoire.

## QUELS SONT LES TAUX D'OCTROI DE MER APPLICABLES EN GUADELOUPE?

Actuellement, le nombre de taux est fixé à 15 :

TAUX	PRODUITS (exemples)
0%	Lait – Couches pour bébés
1%	Eau produite localement
1,5%	Electricité
2%	Huile de cuisine
2,5%	La grande majorité des produits
3%	Certains bois de charpente/menuiserie
5%	Chocolat en poudre
7%	Vêtements
10%	Produits en plastique
15%	Poissons
20%	Véhicules de cylindrée égale ou supérieure à 2 L
22%	Appareils de filtration des eaux
25%	Riz importé
30%	Champagne
50%	Tabacs et cigarettes

Il faut rappeler que pour répondre aux fortes demandes relatives à la notion de vie chère lors de la grande crise de 2009, la collectivité régionale a donné suite favorablement aux conclusions du protocole signé à l'issue de cette crise en abaissant le taux d'octroi de mer d'un certain nombre de produits dits de première nécessité. On peut citer:

5. Le lait (7% à 0%),
6. Les couches pour bébés (7% à 0%),
7. Le sel de table (7% à 0%),
8. L'huile (7% à 2%),
9. Les préservatifs (7% à 0%).

Pour d'autres circonstances, telle l'arrivée de certaines pandémies comme la dengue, le chikungunya ou encore le zikka, la collectivité régionale n'a pas hésité à revoir à la baisse certains taux d'octroi de mer applicables aux produits destinés à lutter contre ces pandémies. Cela concerne, entre autres:

10. Les insecticides (5% à 0%),
11. Les moustiquaires (7% à 0%).

A noter que le taux **usuel** d'octroi de mer appliqué en Guadeloupe est de 7%.

Le taux d'octroi de mer régional est plafonné pour l'heure à 2,5%.

## **QUAND EST PERCU L'OCTROI DE MER?**

L'octroi de mer est perçu au moment du dédouanement des marchandises importées ou lors du dépôt des déclarations trimestrielles par les entreprises locales de production.

## **QUELLES SONT LES ENTREPRISES QUI DOIVENT DECLARER LEUR PRODUCTION?**

Depuis la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004- 669 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, seules les entreprises de production dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 300 000 € sont tenues de déclarer leur production trimestriellement auprès du bureau des douanes territorialement compétent.

Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 24 du mois qui suit l'expiration du trimestre civil.

## **LES EXONERATIONS D'OCTROI DE MER**

Il existe deux catégories d'exonération:

12. Les exonérations obligatoires
13. Les exonérations facultatives

1. Les exonérations obligatoires

On trouve entre autres:

2. Les exonérations de plein droit liées aux échanges hors DOM et entre DOM
3. Les importations de biens bénéficiant des franchises de droits et taxes en vigueur (franchises voyageurs en provenance de l'UE, petits envois non commerciaux, ...)
4. Les exonérations facultatives
  1. Les exonérations à l'importation

Ces exonérations qui peuvent être autorisées lors de l'importation de marchandises concernent en priorité les biens d'équipement ou les matières premières indispensables à la production locale.

Conformément aux articles 6, 7 et 7-1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, le conseil régional peut exonérer certains biens importés ou livrés et destinés à certains secteurs d'activité préalablement agréés ou non.

Ces exonérations d'octroi de mer s'insèrent dans la stratégie de soutien au développement économique et social de la région Guadeloupe et visent entre autres objectifs, de:

2. Contribuer à réduire les handicaps liés à l'ultrapériphéricité,
3. Rétablir la compétitivité de la production locale et permettre ainsi le maintien d'activités générant des emplois.

Selon les termes du 1° de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, toute activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts (CGI) peut être bénéficiaire de l'exonération d'octroi de mer.

Mais, compte tenu de l'étendue du champ de cette définition, le conseil régional a fait le choix de retenir comme éligibles au dispositif d'exonération d'octroi de mer les activités locales de production, c'est-à-dire les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels ainsi que les opérations agricoles et extractives.

Par conséquent, est éligible au dispositif d'exonération d'octroi de mer, toute entreprise exerçant une activité locale de production.

A noter que le conseil régional a souhaité élargir cette possibilité d'exonérer d'octroi de mer à quelques autres secteurs **non productifs**, tels la santé, le secteur de l'hôtellerie et du tourisme, certaines missions régaliennes, certains biens destinés au secteur maritime ou aérien, etc...

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le montant annuel des exonérations d'octroi de mer de biens à l'importation (biens d'équipement et matières premières) s'élevait à:

2014	2015	2016	2017	2018
19 784 502 €	15 772 960 €	23 742 907 €	27 113 608 €	34 263 831 €

#### 4. Les exonérations sur la production:

Les handicaps structurels dont souffrent les régions ultrapériphériques françaises ont été reconnus au travers de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Aussi, en l'absence de mesures spécifiques de soutien au développement économique au profit des entreprises d'outre-mer pour corriger les conditions d'exploitation et de concurrence, la question de la viabilité du tissu productif local se posait clairement.

Pour répondre à cette problématique, la réglementation européenne a autorisé la France (dont les DOM) à appliquer des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer sur un certain nombre de produits figurant dans la liste annexée à la décision du Conseil de l'Union n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 modifiée relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.

Cette décision prévoit en outre l'application d'une taxation différenciée aux produits pour lesquels il a été justifié:

5. De l'existence d'une production locale,
6. De l'existence d'importations significatives de biens pouvant compromettre le maintien de la production locale,
7. Mais surtout de l'existence de surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement. Le différentiel de taxation autorisé ne devant pas excéder les surcoûts justifiés, soit 10% pour les produits repris à la liste A de l'annexe de la décision précitée, 20% pour les produits en liste B et 30% pour les produits repris en liste C.

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le montant des exonérations d'octroi de mer interne consenti par le conseil régional à la production locale s'élève à:

<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
53 710 594 €	49 291 252 €	50 603 290 €	55 151 558 €	64 740 635 €

Le montant **total** annuel de la dépense fiscale consentie par la collectivité régionale au cours des cinq dernières années s'élève à:

<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
73 495 096 €	65 064 212 €	68 297 172 €	82 268 166 €	99 004 466 €

## **QUELLES PERSPECTIVES POUR L'OCTROI DE MER**

Le régime d'octroi de mer en cours de validité arrive à échéance le 31 décembre 2020. La Collectivité régionale, à cette occasion, va soumettre aux instances communautaires un rapport pour demander sa reconduction.

Dans ce cadre, elle propose un certain nombre de pistes d'évolution, à savoir:

8. Le relèvement du seuil de taxation du chiffre d'affaires de production au minimum à 550 000 €,
9. La simplification des codes figurant dans les listes A, B et C de l'annexe de la décision communautaire relative au régime d'octroi de mer par un retour au niveau SH4,
10. La mise à disposition de données fiables et régulières par l'administration des douanes,
11. L'achèvement des travaux d'harmonisation des taux d'octroi de mer avec la Martinique,
12. L'assouplissement du dispositif de différentiel de taxation, en autorisant la Collectivité régionale à mettre en place un différentiel temporaire afin de prendre en compte l'apparition de nouvelles productions,
13. L'actualisation annuelle des listes A, B et C décrites en annexe de la décision communautaire encadrant le régime d'octroi de mer,
14. Négocier une pérennisation du régime d'octroi de mer pour faire face aux handicaps structurels et permanents tels que reconnus par l'article 349 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne,
15. Une étude est envisagée quant à la prise en compte de la TVA appliquée sur les prix de vente à la consommation.